

(N° 112.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 22 AOUT 1895.

---

Rapport de la Commission des Finances, chargée  
d'examiner le Projet de Loi portant approbation  
de divers contrats relatifs à des biens domaniaux et  
autorisation d'aliéner des immeubles.

(Voir les nos 213, 290 et 297, session de 1894-1895, de la Chambre des  
Représentants; 99, même session, du Sénat.)

---

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président; CAPPELLE, FINET, HERRY,  
DE LHONEUX, LE CLEF et PONCELET, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'Exposé des motifs et le rapport fait à la Chambre des Représentants, au nom de la Section centrale, par l'honorable M. de Broqueville, font connaître, d'une manière bien précise et bien nette, les différents objets de ce Projet de Loi, ainsi que les raisons péremptoires qui militent en faveur de son adoption.

Ces documents, de même que le *Compte rendu analytique* et les *Annales parlementaires*, ayant passé sous vos yeux, il semble complètement inutile d'entrer ici dans de longues explications. Aussi croyons-nous pouvoir nous borner à appeler particulièrement votre attention sur les deux seuls points du projet qui aient donné lieu à la Chambre à une discussion plus ou moins sérieuse, c'est-à-dire : la transaction conclue avec les Dames Ursulines de Mons et la convention faite avec M. le colonel North.

Les critiques acerbes et même passionnées dont ces deux contrats ont été l'objet de la part de certains membres de l'opposition ont été, selon nous, victorieusement réfutées par l'honorable Ministre des Finances et par les honorables MM. de Broqueville et Woeste, dans d'excellents discours qu'assurément vous avez lus et que dans tous les cas vous pourrez lire et dont nous nous dispensons, pour ce motif, de faire ici l'analyse.

Il a été démontré à toute évidence, par ces divers orateurs, que la convention North, tout en offrant éventuellement pour le concessionnaire des avantages considérables, en compensation des risques que courent les capitaux importants engagés dans l'affaire, ne peut, dans toutes les hypothèses possibles, qu'être grandement profitable à l'État;

Et que la transaction conclue avec les Dames Ursulines de Mons, bien qu'en apparence trop favorable à celles-ci, ne constitue, dans la réalité des choses, qu'une convention parfaitement loyale et honnête, dictée de part et d'autre par un sentiment de véritable justice et de stricte équité, par conséquent à l'abri de tout reproche et de toute suspicion.

Des divers arguments de toute espèce que l'on a fait valoir à la Chambre, à l'encontre du contrat conclu avec M. le colonel North, il y a, cependant, pensons-nous, quelque chose à retenir.

Si l'on a eu le tort grave de mêler aux débats et d'incriminer plus ou moins directement et ouvertement, sans motifs même simplement apparents, la haute personnalité du Roi, l'on a eu, par contre, cent fois raison, à notre avis, de demander au Gouvernement, lorsqu'il s'agira désormais de projets de loi de l'espèce et de l'importance de celui qui nous occupe, qu'il veuille bien faire imprimer et distribuer à tous les membres de la Législature, soit des plans d'ensemble *réduits*, soit tout au moins de simples croquis des travaux à exécuter ou des terrains à céder.... et l'on a eu bien plus raison encore en protestant, comme on l'a fait en termes éloquents, contre ces établissements publics de jeu, ces tripots scandaleux qui, sous le masque trompeur de cercles prétendument privés, se multiplient malheureusement dans notre pays, entraînant à leur suite, partout où ils s'implantent, de vrais foyers de pestilence et de corruption.

A ces protestations bien légitimes, l'honorable Ministre des Finances s'est borné à répondre que les lois qui nous régissent actuellement, interprétées et appliquées comme elles le sont par la Jurisprudence, sont impuissantes à arrêter le mal et que, d'ailleurs, selon toutes probabilités, le vaste hôtel que le colonel North se propose de faire construire sur le terrain concédé ne comportera aucun salon de jeu ! Mais il est permis d'en douter, en présence de la nature de la spéculation dont il s'agit et en présence du texte même de la convention, qui contient, à cet égard, un *et caetera* plein de mystère et par là même fort suspect !

Certains membres de votre Commission estiment que, dans de telles circonstances, il eût été possible et prudent de stipuler, dans le contrat, une prohibition conventionnelle de toute maison de jeu, en attendant la revision, vivement souhaitée par les honnêtes gens de tous les partis, de notre législation sur la matière.

Pareille clause eût eu, tout au moins, pour effet de sauvegarder, dans la mesure du possible, la moralité publique et de mettre le Gouvernement à l'abri de toute imputation et de toute suspicion malveillantes à cet égard.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission, à la majorité de 5 voix contre 2 abstentions, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi dont il s'agit, qui vient d'être voté récemment à la Chambre par 88 voix contre 31 et 2 abstentions.

*Le Rapporteur,*  
PONCELET.

*Le Président,*  
Baron P. BETHUNE.